



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

**ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT NUMÉRO 1912-26**

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 21 avril 2026, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1912-26 modifiant le règlement numéro 1763-22 concernant la garde de poules en milieu urbain et remplaçant le règlement numéro 1660-20, afin de modifier certaines définitions.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 24 avril 2026.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1912-26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1763-22 CONCERNANT LA GARDE DE
POULES EN MILIEU URBAIN ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1660-20, AFIN DE MODIFIER CERTAINES
DÉFINITIONS

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARIO PERRON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	17 MARS 2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	17 MARS 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	21 AVRIL 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	24 AVRIL 2026

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 mars 2026 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 1.3 « Terminologie » du règlement numéro 1763-22 concernant la garde de poules en milieu urbain et remplaçant le règlement numéro 1660-20 est modifié par le remplacement de la définition du mot « Poulailier » par la suivante :

« **Poulailier**

Partie cloisonnée de l'abri où les poules se retirent pour la nuit, où elles pondent. »

ARTICLE 2 L'article 1.3 « Terminologie du règlement numéro 1763-22 concernant la garde de poules en milieu urbain et remplaçant le règlement numéro 1660-20 est modifié par le remplacement de la définition du mot « Volière » par la suivante :

« **Volière**

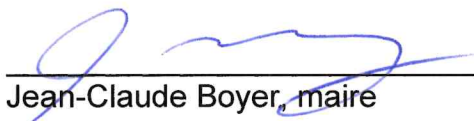
Partie de l'abri constituée d'une enceinte fermée dans laquelle des poules peuvent être mises en liberté, conçue de façon que les poules ne puissent en sortir. »

ARTICLE 3 Le paragraphe c) de l'article 3.7 « Dispositions spécifiques » du règlement numéro 1763-22 concernant la garde de poules en milieu urbain et remplaçant le règlement numéro 1660-20 est remplacé par le paragraphe suivant :

« c) L'aménagement du poulailier doit permettre aux poules d'avoir une source de chaleur (isolation) en hiver. »

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 21 avril 2026.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière